

Activité partielle Nouveautés du décret du 29 juin 2020

Table des matières

.....	0
Table des matières	1
1. CONCERNANT LE TAUX DE L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE :	2
2. AVIS DU CSE	2
3. ACTIVITÉ PARTIELLE INDIVIDUALISÉE	2
4. REMBOURSEMENT DES SOMMES PERÇUES PAR L'EMPLOYEUR	3
5. HEURES SUPPLÉMENTAIRES.....	3

Un décret du 29 juin 2020 apporte de nouvelles précisions sur l'application du chômage partiel.

Vous trouverez ci-dessous les principales mesures à retenir :

1. Concernant le taux de l'allocation d'activité partielle :

Le taux de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur (en remboursement des indemnités d'activité partielle versées à ses salariés) **est réduit à 60% de la rémunération horaire brute pour la période entre le 1er juin et le 30 septembre 2020.**

Toujours dans la limite de 4,5 fois le taux horaire du Smic.

Pour rappel, le taux habituel est de 70%.

L'entreprise doit donc toujours maintenir un salaire brut de 70% mais elle percevra de l'Etat une allocation plafonnée à 60%. Le reste à charge sera donc financé par l'Entreprise.

Seuls certains secteurs énumérés par décret conservent un taux à 70% mais le paysage n'en fait pas partie.

2. Avis du CSE

La demande d'autorisation d'activité partielle déposée par l'employeur doit être accompagnée de l'avis préalable du CSE.

Le décret précise que cet avis préalable n'est obligatoire que dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

Cette exclusion règle s'applique à compter du 29 juin 2020 (date d'entrée en vigueur du décret).

3. Activité partielle individualisée

Depuis le 12 mars et jusqu'au 31 décembre 2020, il est possible d'individualiser l'activité partielle lorsque celle-ci est nécessaire pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (Ord. n° 2020-346, 26 mars 2020).

L'activité partielle individualisée ne peut être mise en place que par accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut d'accord, après avis favorable du CSE.

Le décret précise que l'accord d'entreprise ou d'établissement, ou l'avis favorable du CSE doivent être transmis à l'autorité administrative :

- Lors du dépôt de la demande d'autorisation préalable d'activité partielle ;
- Ou, si l'autorisation a déjà été délivrée à la date de signature de l'accord ou de remise de l'avis, dans un délai de 30 jours suivant cette date

Les employeurs ayant déjà mis en place l'activité partielle individualisée avant la publication du décret disposent d'un délai de 30 jours après sa publication pour transmettre l'accord ou l'avis à l'administration, soit le 28 juillet 2020 au plus tard (le décret ayant été publié au Journal officiel le 28 juin).

4. Remboursement des sommes perçues par l'employeur

Lorsque l'employeur a, préalablement à une demande d'activité partielle, déjà placé ses salariés en activité partielle au cours des 36 mois précédant la date de dépôt de la nouvelle demande d'autorisation, il doit souscrire des engagements en matière d'emploi ou de formation ou de GPEC ou de rétablissement de la situation économique (C. trav., art. R. 5122-9).

En cas de non-respect sans motif légitime, des engagements souscrits par l'employeur, la Direccte demande à ce dernier de rembourser les sommes qu'il a reçues au titre de l'activité partielle (C. trav., art. R. 5122-10).

Le décret précise que ce remboursement doit s'effectuer dans un délai ne pouvant être inférieur à 30 jours et vise également le cas de trop perçu. Cette règle s'applique à compter du 29 juin 2020.

5. Heures supplémentaires

Pour rappel, à titre dérogatoire entre le 12 mars et le 31 décembre 2020, sont indemnisables au titre de l'activité partielle, les heures supplémentaires structurelles prévues par une convention de forfait hebdomadaire, mensuelle ou annuelle conclue avant le 24 avril 2020.

Le décret précise que pour déterminer l'allocation et l'indemnité d'activité partielle, ces heures supplémentaires structurelles doivent être incluses dans le salaire de référence, puis divisées par la durée conventionnelle ou la durée prévue par la convention individuelle de forfait.

Exemple : Dans le cadre d'une convention individuelle de forfait, un salarié travaille 169 heures par mois pour un salaire de 2 366 € brut. Le montant de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle se calcule de la manière suivante à compter du 1er juin 2020 :

- **2 366 euros /169 heures = 14 euros**
- **L'employeur assure au salarié 70% de 14 euros soit 9.80 euros de l'heure et perçoit de l'Etat 60% de 14 euros soit 8.40 euros de l'heure**
- **Le reste à charge de l'entreprise s'élève à 1.40 euros par heure.**

Ces règles de calcul sont applicables du 12 mars au 31 décembre 2020. Elles s'appliquent également aux heures d'équivalence, dans les mêmes conditions.

A noter que les heures supplémentaires non structurelles ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Le décret précise néanmoins qu'exceptionnellement, si des entreprises en ont tenu compte pour l'indemnisation de l'activité partielle au titre des mois de mars et d'avril 2020, les sommes indûment perçues ne devront pas être remboursées, sauf en cas de fraude.

Pour toute question, contacter le SVP social
tel : 04 72 53 01 85
mail : svp.social@unep-fr.org

Conformément au code sur la propriété intellectuelle,
toute reproduction ou transmission de cette fiche est
strictement interdite, sauf accord formel de l'Unep



**Transfert et reproduction
strictement interdits**